|  |  |  |
| --- | --- | --- |
|  | WIPO-F | **F** |
| WIPO/ACE/9/16  |
| ORIGINAL : arabe |
| DATE : 17 janvier 2014 |

**Comité consultatif sur l’application des droits**

**Neuvième session**

**Genève, 3 – 5 mars 2014**

MESURES QUE LA LIGUE DES ÉTATS ARABES PREND EN VUE DE LUTTER CONTRE LES ATTEINTES AUX DROITS DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE
ET CONTRE LA FRAUDE COMMERCIALE

*Document établi par Mme Maha Bakhiet Zaki, directrice du Département de la propriété intellectuelle et de la concurrence de la Ligue des États arabes*[[1]](#footnote-2)\*

1. Les pays arabes s’intéressent depuis longtemps à la lutte contre la fraude commerciale et à la protection des droits de propriété intellectuelle. Certains d’entre eux ont même participé aux efforts déployés au niveau international pour la protection de la propriété intellectuelle et ont ratifié plusieurs conventions internationales depuis le XIXe siècle, et plus spécialement pendant l’ère coloniale.
2. Les gouvernements des pays arabes ont continué à consentir des efforts importants pour lutter contre le piratage, la contrefaçon et la fraude commerciale, et l’une de leurs principales politiques a été l’adoption d’un cadre juridique pour la lutte contre le piratage et la contrefaçon. Le passage en revue des cadres juridiques montre que la plupart des pays arabes ont adopté des textes législatifs dans le domaine de la propriété intellectuelle. En vue de diffuser une culture du respect des droits de propriété intellectuelle et de sensibiliser le public à ces droits, les pays arabes organisent par ailleurs une campagne, qui passe par différents médias, sur les répercussions négatives de la contrefaçon et du piratage.
3. L’on sait bien que les marques ont pour fonction première d’indiquer l’origine des produits, mais elles ont acquis d’autres fonctions avec le progrès économique et industriel. Aujourd’hui, les marques indiquent non seulement l’origine des produits, mais elles sont aussi devenues un symbole de la qualité des produits et de marketing. La contrefaçon de marques entrave donc la réalisation des objectifs liés à ces fonctions, et peut par ailleurs nuire au consommateur.
4. Il est intéressant de noter que la plupart des textes législatifs visés ici définissent une liste d’actes qui impliquent l’utilisation de marques à des fins frauduleuses. Ces actes sont considérés comme des infractions passibles de peines d’emprisonnement et d’amendes, et le droit du tribunal de confisquer les appareils et les machines utilisés pour la falsification est préservé. Ces textes prévoient par ailleurs le droit de demander des dommages‑intérêts et d’autres réparations au civil. Dans tous ces cas, la marque ayant fait l’objet de l’atteinte doit être enregistrée dans le pays en question. L’enregistrement conditionne donc la protection.
5. Au cours des dix dernières années, les pays arabes ont consenti d’énormes efforts pour élaborer des textes législatifs sur la propriété intellectuelle dans le cadre de l’Organisation mondiale du commerce (OMC) afin de tenir les engagements qu’ils ont pris au titre de l’Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce (Accord sur les ADPIC). Ils ont aussi poursuivi leur action de lutte contre la contrefaçon et le piratage en mettant sur pied des partenariats fructueux entre le secteur public et le secteur privé.
6. Certains pays arabes ont mis en œuvre les dispositions de l’article 69 de l’Accord sur les ADPIC et ont pris des résolutions sur l’établissement de points de contact. Parmi ces pays figure l’Égypte, où il a été pris en 1997 un décret ministériel sur la création d’un point de contact pour la protection des droits de propriété intellectuelle, qui est chargé d’assurer la liaison entre l’OMC et les organismes égyptiens responsables de l’application des conventions relatives à la propriété intellectuelle, et d’aider les autorités douanières s’agissant des mesures aux frontières.
7. De nombreux pays arabes ont élaboré leurs systèmes juridiques et ont défini clairement le rôle des autorités douanières, ainsi que les procédures douanières à suivre en cas de suspension du dédouanement, et les procédures judiciaires à suivre après une telle suspension. La plupart des administrations douanières des pays arabes coopèrent avec le Bureau régional de liaison chargé du renseignement (à Riyad), rattaché à l’Organisation mondiale des douanes (BRLR de l’OMD) et avec les autres pays pour l’échange d’informations sur la fraude commerciale, en vue d’adopter les procédures douanières nécessaires pour la saisie des produits contrefaisants.
8. Les administrations douanières de plusieurs pays arabes (par exemple Bahreïn, l’Égypte, la Jordanie et le Soudan) ont créé des unités chargées de la lutte contre la fraude commerciale et de la protection de la propriété intellectuelle, ce qui constitue en soi une avancée dans la lutte contre le piratage et la contrefaçon, et complète les mesures prises par les pouvoirs publics dans ce domaine.

# Mesures prises par la Ligue des États arabes

## Présentation du Département de la propriété intellectuelle et de la concurrence

1. Suite au mémorandum d’accord conclu entre la Ligue des États arabes (LEA) et l’Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI) en juillet 2000, et à la résolution n° 6071 du Conseil de la LEA, datée du 12 mars 2000, la résolution n° 89/1 du Secrétariat général de la LEA, datée du 4 avril 2012, a été adoptée. Cette dernière résolution concerne la création du Département de la propriété intellectuelle et de la concurrence au sein de la structure organisationnelle du secteur économique.
2. Le Département de la propriété intellectuelle et de la concurrence a participé à plusieurs activités sur les mesures douanières de lutte contre la fraude et la contrefaçon, et de protection des droits de propriété intellectuelle, parmi lesquelles la Conférence régionale pour les pays arabes sur les mesures douanières nationales de lutte contre la fraude et la contrefaçon, et de protection des droits de propriété intellectuelle, qui était organisée conjointement par l’unité de la LEA en charge de la propriété intellectuelle et par le bureau de la propriété intellectuelle de l’ambassade des États‑Unis d’Amérique au Caire, et qui s’est tenue les 27 et 28 avril 2010 au siège de la LEA.
3. La conférence a formulé plusieurs recommandations, les plus importantes étant les suivantes :
* L’unité en charge de la propriété intellectuelle et le Département des douanes de la LEA étudieront les avantages qu’offrirait l’utilisation du réseau d’information de la LEA s’agissant de la gestion de la propriété intellectuelle dans le but de faciliter l’échange d’informations sur les irrégularités douanières concernant les atteintes à la propriété intellectuelle.
* Les autorités douanières utiliseront nécessairement les informations enregistrées auprès des offices de propriété intellectuelle des États arabes pour distinguer les produits authentiques des produits de contrefaçon.
* Les autorités douanières des pays arabes s’attacheront à acquérir de nouvelles compétences s’agissant des zones franches et des marchandises transfrontalières afin de stopper la contrebande et la circulation des produits de contrefaçon.
* La création, dans les administrations douanières, d’unités spécialisées en propriété intellectuelle et chargées de lutter contre la fraude commerciale sera favorisée, et ces unités coopéreront avec les offices de propriété intellectuelle des pays arabes.
1. Le séminaire sur les droits de propriété intellectuelle et la lutte contre le piratage organisé du 20 au 22 novembre 2006 par la Direction générale des douanes au Royaume de Bahreïn est un autre exemple de réunion pertinente dans ce domaine.
2. À sa septième réunion, qu’il a tenue à Beyrouth du 8 au 10 janvier 2013, le Comité technique pour l’adoption de la loi‑cadre arabe sur la protection des droits de propriété intellectuelle a formulé les recommandations suivantes :
* En vertu de la résolution n° 911 du Conseil des ministres arabes de la justice, que celui‑ci a adoptée à sa vingt‑septième session, tenue au Caire le 15 février 2012, et qui intègre un chapitre entier sur les mesures aux frontières dans le texte de la loi‑cadre arabe pour la protection des droits de propriété intellectuelle, compte tenu des conclusions de la septième réunion du Comité technique chargé d’élaborer un projet de loi‑cadre arabe pour la protection des droits de propriété intellectuelle, il a été ajouté un chapitre 8 (articles 153 à 157) pour traiter des “Mesures aux frontières pour la protection des droits de propriété intellectuelle”. La directrice du Département de la propriété intellectuelle et de la concurrence de la LEA a été chargée d’élaborer l’exposé des motifs du projet de loi‑cadre arabe pour la protection des droits de propriété intellectuelle, ainsi que les dispositions finales du texte, en vue de leur distribution aux membres du comité aux fins d’examen à la réunion que celui‑ci tiendra en 2014.
* Le projet de loi et l’exposé des motifs ont été distribués aux États membres de la LEA, qui ont été invités à exprimer leurs points de vue et à formuler leurs propositions et observations; ces réactions doivent être transmises au Centre d’études judiciaires et juridiques de la LEA avant leur examen par le comité à sa réunion de 2014.
* Le Secrétariat général de la LEA a passé en revue les mesures que l’OMPI a prises dans le domaine de la promotion du respect de la propriété intellectuelle, et les réunions tenues dans la région arabe, notamment la réunion qui s’est tenue en novembre 2012 au Sultanat d’Oman, et la réunion qui s’est tenue en juin 2013 au Royaume hachémite de Jordanie et à laquelle ont participé tous les pays du Conseil de coopération du Golfe, à l’exception des pays du Maghreb arabe.
* La LEA propose d’organiser une réunion en mai 2014 à son siège, laquelle réunion serait consacrée à une réflexion sur les conclusions des réunions précédentes consacrées à ce thème pour tous les pays arabes. L’organisation de cette réunion pourrait faire l’objet d’une coopération entre l’OMPI, la LEA, l’OMD et l’Organisation internationale de police criminelle (INTERPOL).
1. Les nouvelles créations et les inventions ont contribué à l’érosion des frontières et au raccourcissement des distances, les gens ne vivant plus en un seul et même endroit. Cela présente certains avantages, que le Directeur général de l’OMPI, Francis Gurry, a résumés : une meilleure communication et un meilleur transfert des connaissances et des idées entre les cultures, la possibilité de se déplacer d’un continent à l’autre en quelques heures ou encore la possibilité d’accéder à une énorme masse d’informations grâce à l’Internet, ce qui facilite le lancement de projets en groupe, la définition d’objectifs communs et la mise en œuvre de plans conjoints pour relever les défis. L’un des plus grands défis de ce siècle est la lutte contre le piratage et les atteintes aux innovations et aux créations, ainsi que contre la contrefaçon, la falsification et l’utilisation illicite de ces innovations et créations.
2. L’on sait parfaitement que les répercussions sociales et économiques de la fraude commerciale et de la contrefaçon, par exemple le chômage et la perte de recettes fiscales, inquiètent les pouvoirs publics de tous les pays du monde. La coopération internationale reste dès lors essentielle pour assurer la mise en œuvre des mesures frontalières voulues.
3. La lutte contre le piratage et la contrefaçon oblige toutes les parties prenantes à suivre une méthode ou une politique multidirectionnelle. Il est en effet inacceptable que des produits de contrefaçon puissent poursuivre leur circulation transfrontalière sans la moindre restriction ou sans qu’il soit pris de véritables contre‑mesures. La protection des consommateurs, la santé et la sécurité doivent primer toutes les autres considérations.

## Sensibilisation

1. La sensibilisation, la promotion de la notion de propriété intellectuelle et sa présentation au public par différents médias constituent l’une des politiques les plus importantes.
2. C’est pourquoi la LEA organise actuellement une campagne de sensibilisation en mettant en œuvre un projet conjoint avec l’OMPI dont l’objectif est de sensibiliser les consommateurs aux répercussions négatives de la fraude commerciale et de la contrefaçon, dans le but de diffuser une culture du respect des droits de propriété intellectuelle.
3. Ce projet consiste en un dessin animé en quatre parties. Chacune des parties dure une minute et explique avec humour l’importance des droits de propriété intellectuelle dans les quatre domaines suivants :
4. les marques;
5. la contrefaçon des marques et la santé publique;
6. le droit d’auteur et les droits connexes; et
7. le piratage en ligne.
8. L’Union des artistes arabes et l’Association des acteurs égyptiens ont été consultées pour l’écriture du scénario, laquelle a été confiée à Nabila Hassan Salem et à d’autres écrivains de renom. Un célèbre acteur égyptien, Hani Ramzi, a joué le rôle principal. Chaque partie du projet a coûté 3000 dollars É.‑U., et l’ensemble du projet a coûté 12 000 dollars É.‑U., montant qui comprend le cachet de l’acteur Hani Ramzi, qui a participé au projet parce qu’il jugeait important de sensibiliser le public aux atteintes aux droits de propriété intellectuelle et de lutter contre ces atteintes.

## En conclusion, les mesures prises par les États membres de la LEA peuvent être résumées comme suit :

* Adoption d’un cadre juridique ou législatif.
* Adhésion à des accords internationaux et collaboration avec les organisations et organismes internationaux compétents.
* Création d’une base de données unifiée de toutes les parties concernées par la lutte contre le piratage, la contrefaçon, la falsification et la fraude commerciale.
* Fourniture des ressources humaines et matérielles nécessaires au renforcement du rôle de surveillance dans la lutte contre la contrefaçon et la fraude commerciale.
* Renforcement des programmes de formation pour le personnel chargé de la saisie des produits de contrefaçon.
* Programmes culturels et campagnes médiatiques pour sensibiliser le public à l’importance de la lutte contre la contrefaçon et la fraude commerciale.
* Coopération et coordination entre les différentes administrations concernées dans un même pays, par exemple la Direction générale des douanes, le Département de la propriété industrielle et le Département de la protection des consommateurs.
* Coordination et coopération complètes avec le secteur privé et les institutions de la société civile.

[Fin du document]

1. \* Les opinions exprimées dans le présent document sont celles de leur auteur et ne sont pas nécessairement celles du Secrétariat, ni des États membres de l’OMPI. [↑](#footnote-ref-2)